

A&D LINE

Société par actions simplifiée au capital social de 3 000 EUR
Siège social : 12 rue des Violettes – 95190 GOUSSAINVILLE
En cours d'immatriculation R.C.S. Pontoise
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Daan VELCY, né le 06 août 2005 à Saint-Denis (93200), de nationalité française, demeurant au 12, rue des Violettes à GOUSSAINVILLE (95190), célibataire ; et**
- **Monsieur Arthur AUGUSTIN, né le 7 septembre 2006 à STAINS (93240), de nationalité française, demeurant au 3, rue PETION à GOUSSAINVILLE (95190), célibataire.**

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

V.D

A.A

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- **L'exploitation de toutes activités liées à la location de véhicules, l'achat-revente de véhicules, la conciergerie automobile, incluant la gestion, l'entretien, la livraison de véhicules, et toutes prestations accessoires liées aux services automobiles.**

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social et ce, tant en France qu'à l'étranger.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères ayant un objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A&D LINE**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **12 rue des Violettes – 95190 GOUSSAINVILLE.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2025.**

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Les associés apportent à la Société :

- (i) s'agissant de monsieur **Daan VELCY** la somme de mille cinq cents (1 500) euros ;

- (ii) s'agissant de monsieur **Arthur AUGUSTIN** la somme de mille cinq cents (1 500) euros ;

soit au total la somme de trois mille (3.000) euros laquelle somme sera versée sur un compte bancaire, ouvert au nom de la Société, sur simple appel du président.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000) euros.

Il est divisé en trois mille (3 000) actions égales de même catégorie et d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, la réduction du capital ou l'augmentation en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves ou bénéfices, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de actions démembrés, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes pouvant être nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

9.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social par voie de rachat d'actions est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des actions dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le président sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 10 – Avances en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement du président, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courants qui produiront ou non un intérêt au taux d'un pourcent au-dessus du taux de la Banque de France : ces intérêts, le cas échéant, seront prélevés ou portés en compte tous les ans.

Sauf convention contraire, entre le président et l'associé qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis d'un délai raisonnable écrit au président et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 12 - Droits attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du

capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 13 - Cession des actions

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur le registre des mouvements de titres, tenu chronologiquement, sous la responsabilité du président.

13.1. Cessions libres

Les cessions entre associés à des descendants en ligne directe, sont libres.

13.2. Cessions soumises à agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de tous les associés.

13.2.1. Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire en indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés et le nombre de actions qu'il désire céder.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société visée au paragraphe précédent, le président doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître au président, également par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de actions qu'il est disposé à racheter.

Le président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le président dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.2.2. Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

13.2.3. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les actions à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le président procède à la répartition des actions entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de actions qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

13.2.4. Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des actions n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

13.2.5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses actions depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les actions lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

13.3. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, le président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'a pas à être motivée.

Le président avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les actions dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe 13.2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites actions peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les actions en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

13.4 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

13.5 La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions définies ci-dessus.

13.6 Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

Article 14 - Transmission des actions par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec le ou les associés survivants.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et de décès de l'un d'entre eux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve du respect de la procédure d'agrément indiquée ci-dessus à l'article 13.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Article 15 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Nantissement

En cas de nantissement des actions, il sera fait application des dispositions des articles 1867 et 1868 du Code civil.

Article 17 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - Président

18.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Lorsque le président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné en annexe des présentes.

18.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

18.3 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

18.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin en cas de :

- démission ou révocation ; ou
- en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- décès ou incapacité, dans le cas où le président est une personne physique ; ou
- dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le président est une personne morale.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son président.

Le président est révocable, à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par décision de la collectivité des associés.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de huit jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou d'acte signé par tous les associés.

Article 19 - Directeur général – Directeur général délégué

19.1 Nomination

Le président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, obligatoirement directement ou indirectement associé de la Société, ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Le directeur général et le directeur général délégué sont désignés par décision collective des associés, statuant dans les mêmes conditions que pour la désignation du président, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Le premier directeur général de la Société est désigné en annexe des présentes.

19.2 Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au directeur général ou de directeur général délégué est fixée par décision collective des associés.

19.3 Pouvoirs

Le directeur général et/ou de directeur général délégué assure l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés. Le directeur général ou de directeur général délégué exerce, dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au président à l'Article 18 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général ou de directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ou le directeur général délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

19.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général ou de directeur général délégué prennent fin en cas de :

- démission ; ou
- révocation ; ou
- en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- décès ou incapacité, dans le cas où le directeur général ou de directeur général délégué est une personne physique ; ou
- dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le directeur général ou de directeur général délégué est une personne morale.

La cessation des fonctions du directeur général ou de directeur général délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son directeur général ou de directeur général délégué.

Le directeur général ou de directeur général délégué est révocable, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 18 pour le président. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou de directeur général délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 – Conventions réglementées

Le président ou le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, son directeur général, ou son directeur général délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, les conventions ne sont significatives pour aucune des parties, portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

Article 20 – Domaines réservés aux décisions collectives

Sous réserve du respect par les associés des droits expressément attribués par la loi aux porteurs de valeur mobilières donnant accès au capital de la Société, les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou, selon le cas par la collectivité des associés :

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du président de la Société ;
- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du directeur général ou du directeur général délégué ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- toute opération de fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège social ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et

- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le président.

Toute autre décision relève de la compétence du président, du directeur général ou d'un directeur général délégué.

Article 21 – Mode de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) en assemblée (« *assemblée générale* ») ;
- (ii) par correspondance (« *consultation écrite* ») ;
- (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective (e.g. messagerie électronique et télécopie), peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président ou l'associé à l'initiative de la convocation en début de séance.

Article 22 – Conditions de quorum et de majorité

22.1 Assemblée générale et consultation écrite

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des cas où la loi ou les statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq jours suivant la réception du texte des résolutions sera considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité.

22.2 Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 23 – Initiative – Convocation – Ordre du jour

23.1 Assemblée générale et consultation écrite

23.1.1 Initiative : toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble ou individuellement, au moins quinze pourcents du capital social et des droits de vote de la Société.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

23.1.2 Convocation : les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de cinq jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception par voie électronique, ou par fax le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte des résolutions soumises à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

23.1.3 Ordre du jour : les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

23.2 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Article 24 – Participation – Représentation

24.1 Assemblée générale

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou un descendant en ligne directe de premier rang, auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

L'abstention exprimée lors de l'assemblée ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

24.2 Consultation écrite

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de cinq jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Article 25 – Droit de communication et d'information des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 26 – Procès-verbaux et registre des décisions d'associés

Toute décision des associés doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général ou le directeur général délégué ou le secrétaire de séance.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique sont valablement certifiés par le président, le directeur général ou le directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'associé unique. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

26.1 Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée générale comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par un associé.

26.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26.3 Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité des associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27 - Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins du président un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Au moins une fois par an, le président rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation des réserves légales et statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou autre affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme ;
- par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 30 – Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président, du directeur général, du directeur général délégué, et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité en capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes dues à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins un cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux, à concurrence seulement des actions qui seraient démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 31 – Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

GOUSSAINVILLE,

Le 10 mars 2025

En deux (2) exemplaires originaux.



Monsieur Daan VELCY



Monsieur Arthur AUGUSTIN

ANNEXE 1
CONSTITUTION DE LA SOCIETE
ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

Article 32 – Nomination du président

Est nommé en qualité de premier président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Daan VELCY, né le 06 août 2005 à Saint-Denis (93200), de nationalité française, demeurant au 12, rue des Violettes à GOUSSAINVILLE (95190).

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

GOUSSAINVILLE,

Le 10 mars 2025

En deux (2) exemplaires originaux.



Monsieur Daan VELCY



Monsieur Arthur AUGUSTIN

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

A&D LINE

**Société par actions simplifiée au capital social 3 000 EUR
Siège social : 12 rue des Violettes – 95190 GOUSSAINVILLE
En cours d'immatriculation R.C.S. Pontoise**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le fonctionnement de la Société et dépôt sur ce compte des fonds correspondant aux apports en numéraire ;
- Convention de mise à disposition de locaux à usage de siège social.

GOUSSAINVILLE,

Le 10 mars 2025

En deux (2) exemplaires originaux.



Monsieur Daan VELCY



Monsieur Arthur AUGUSTIN

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

V.D.

À.A